

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Air calédonie du 20 juin 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Air calédonie détenant le certificat de transporteur aérien n° F-NC-002 est autorisée à utiliser la Liste minimale d'équipements (LME) ATR 72-212A incluse dans l'amendement 13 de la partie B9 de son manuel d'exploitation.

Cet arrêté abroge et remplace l'autorisation délivrée précédemment.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

**Arrêté n° 2013-1971/GNC du 30 juillet 2013 portant dérogation à l'annexe « OPS 1T » de l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna au profit de la société Air calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 77 du 16 janvier 1990 relative à la durée du travail des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Air calédonie du 23 avril 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé, la société Air calédonie détenant le certificat de transporteur aérien n° F-NC-002 est autorisée à déroger aux dispositions suivantes de l'annexe « OPS 1T » de cet arrêté :

– sous-partie Q « limitations des temps de vol et de service et exigences en matière de repos ».

**Article 2 :** Cette autorisation est valable jusqu'au 3 novembre 2013.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

**Arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013 pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les appareils mentionnés à l'article 67-16 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée sont les suivants :

- réfrigérateurs ;
- réfrigérateurs-congérateurs ;
- congérateurs ;
- machines à laver le linge ;
- sèche-linge ;
- lave-vaisselle ;
- cuisinières ;
- fours à encastrer ;
- tables de cuisson à encastrer ;
- hottes aspirantes ;
- téléviseurs ;
- lecteurs DVD et Blu-ray ;
- chaînes ou éléments de chaînes électro-acoustiques portant l'appellation « haute-fidélité » ;
- machines à repasser le linge.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GILBERT TYUIENON

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013 fixant le modèle des écrits prévus à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le modèle des écrits prévus à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GILBERT TYUIENON

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GILBERT TYUIENON

## Annexe de l'arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013

**Contrat de garantie et de service après vente**

Préalablement à la signature du bon de commande, le vendeur indiquera à l'acheteur les installations nécessaires pour assurer le branchement de l'appareil selon les règles de l'art.

*Article 1<sup>er</sup>. Références de l'appareil*

Nature : .....

Type : .....

Marque : .....

Numéro, date du bon de commande ou de la facture ou du ticket de caisse : .....

Le vendeur est tenu de fournir une marchandise conforme à la commande.

*Article 2. Livraison*

A domicile : oui  non

Gratuite : oui  non

*Article 3. Mise en service par le vendeur*

oui  non

Gratuite : oui  non

Si payante, coût : .....

Si le vendeur s'est engagé à mettre l'appareil en service, il le fera dans un délai de ..... à compter du jour de la signature du présent contrat.

La mise en service ne pourra être réalisée que si les travaux de branchement ont été effectués préalablement ; elle comprend :

- la vérification du bon fonctionnement ;
- l'explication de l'utilisation ;
- la remise de la notice d'emploi et d'entretien en français ;
- la remise du certificat de garantie du constructeur, s'il existe.

L'acheteur qui préfère mettre lui-même l'appareil en service le fait sous sa propre responsabilité. En cas de défauts apparents ou d'absence de notice d'emploi et d'entretien, l'acheteur a intérêt à les faire constater par écrit par le vendeur ou le livreur lors de l'enlèvement, de la livraison ou de la mise en service.

*Article 4. Garantie légale (sans supplément de prix)*

A condition que l'acheteur fasse la preuve du défaut caché, le vendeur doit légalement en réparer toutes les conséquences (art. 1641 et suivants du code civil). Si l'acheteur s'adresse aux tribunaux, il doit le faire dans un "délai de deux ans" à compter de la découverte du défaut caché (art. 1648 du code civil).

*Nota.* - En cas de recherche de solutions amiables préalablement à toute action en justice, il est rappelé qu'elles n'interrompent pas le "délai de deux ans".

La réparation des conséquences du défaut caché, lorsqu'il a été prouvé, comporte, selon la jurisprudence :

- soit la réparation totalement gratuite de l'appareil, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement au lieu de la mise en service par le vendeur ;
- soit son remplacement ou le remboursement total ou partiel de son prix au cas où l'appareil serait totalement ou partiellement inutilisable ;
- et l'indemnisation du dommage éventuellement causé aux personnes ou aux biens par le défaut de l'appareil.

La garantie légale due par le vendeur n'exclut en rien la garantie légale due par le constructeur.

*Article 5. Garantie contractuelle et prestations payantes*

	GARANTIE CONTRACTUELLE			PRESTATIONS PAYANTES		
	OUI	NON	OBSERVATIONS	OUI	NON	OBSERVATIONS
Prix	Rien à payer en sus du prix de vente.			À l'intervention : - suivant prix porté à la connaissance de l'acheteur  Au forfait : - montant... - échéance...		
Durée...	...			...		
Point de départ...	...			...		
	OUI	NON	OBSERVATIONS	OUI	NON	OBSERVATIONS
1. Réparation de l'appareil :						
- remplacement des pièces...						
- garantie des pièces remplacées...						
- main-d'œuvre...						
- déplacements...						
- transport des pièces...						
- transport de l'appareil...						
- délai d'intervention...						
2. Remplacement ou remboursement de l'appareil (*)...						
3. Autres prestations...						
(*) . En cas d'impossibilité de réparation reconnue par le vendeur et le constructeur.						

Conditions de la garantie contractuelle et des prestations payantes

Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer :

- la garantie légale des vices cachés ;
- la garantie contractuelle du constructeur, si elle existe (voir bon de garantie).

Litiges éventuels

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :

- d'une association de consommateurs ;
- ou d'une organisation professionnelle de la branche ;
- ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé que la recherche de solution amiable n'interrompt pas le "délai de deux ans" de la garantie légale (voir art. 4) ni la durée de la garantie contractuelle.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

- que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur ;
- que l'acheteur utilise l'appareil de façon normale (\*) ;
- que, pour les opérations nécessitant une haute technicité (\*), aucun tiers non agréé par le vendeur ou le constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur).

A....., le.....

Entre le vendeur et l'acheteur :

Cachet du vendeur

(nom et adresse)



Nom.....

Adresse.....

Signature (à faire précéder de la mention "lu et approuvé").

Signature :

(\*) Voir la notice d'emploi et d'entretien et les conditions d'application de la garantie contractuelle et du service après-vente.